

National Rules : France

Régime des spécialisations de l'avocat en France.

Les avocats peuvent obtenir la reconnaissance d'une ou de deux spécialisations et en faire usage.

L'article 12-1 de la [loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#), combiné aux articles 88 et 91 du [décret n°91-1197 du 27 novembre 1991](#), prévoit deux conditions pour pouvoir acquérir une spécialisation :

- l'avocat doit justifier d'une pratique professionnelle continue de quatre ans dans le domaine de la spécialisation revendiquée;
- cette pratique professionnelle doit faire l'objet d'une validation par un jury qui vérifie les compétences professionnelles de l'avocat dans la spécialité.

Cette spécialisation ne s'acquiert donc pas pendant la formation initiale, mais ultérieurement, pendant l'exercice professionnel.

I. Liste des mentions de SPECIALISATION et des QUALIFICATIONS SPECIFIQUES:

La liste des spécialisations est fixée par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du Conseil national des barreaux. Ainsi, l'[arrêté du 28 décembre 2011](#) fixe la liste des mentions de spécialisation suivantes:

- droit de l'arbitrage ;
- droit des associations et des fondations ;
- droit des assurances ;
- droit bancaire et boursier ;
- droit commercial, des affaires et de la concurrence ;
- droit du crédit et de la consommation ;
- droit du dommage corporel ;
- droit de l'environnement ;
- droit des étrangers et de la nationalité ;
- droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine ;
- droit de la fiducie ;
- droit fiscal et droit douanier ;
- droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution ;
- droit immobilier ;
- droit international et de l'Union européenne ;
- droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication ;
- droit pénal ;
- droit de la propriété intellectuelle ;
- droit public ;
- droit rural ;
- droit de la santé ;
- droit de la sécurité sociale et de la protection sociale ;
- droit des sociétés ;
- droit du sport ;

NATIONAL SPECIALISATION REGIMES IN THE CCBE MEMBER COUNTRIES

- droit des transports ;
- droit du travail.

Par ailleurs, il est possible de demander, pour la mention de spécialisation sollicitée, une « [qualification spécifique](#) », précisant un champ juridique d'intervention privilégié dans un souci de lisibilité pour le public. La qualification spécifique relève de la publicité personnelle de l'avocat (D. n°2005-790, 12 juill. 2005, art. 15 / RIN, art. 10). Cette demande doit nécessairement être présentée lors du dépôt de la candidature en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

La réforme du régime des spécialisations entrée en vigueur en 2012 est née d'un souhait du Conseil national des barreaux de créer « un système qui maintienne à la fois l'existence de spécialités larges, et qui permette également aux confrères, s'ils le souhaitent, d'afficher une mention complémentaire destinée à préciser leur matière de prédilection au sein de la spécialité » (rapport de la commission de la formation professionnelle sur la refonte du régime des spécialisations des avocats, adopté par l'assemblée générale des 12 et 13 mars 2010).

Le Conseil national des barreaux publie sur son [site Internet](#) une liste des qualifications spécifiques déjà attribuées. Cette liste sera régulièrement mise à jour.

II. PRATIQUE PROFESSIONNELLE

L'article 88 du [décret n°91-1197](#) dispose que la pratique professionnelle nécessaire à l'obtention d'une mention de spécialisation est de quatre années. Elle peut être acquise en France ou à l'étranger :

- En qualité d'avocat, collaborateur ou salarié d'un avocat autorisé à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ;
- En qualité d'avocat associé d'une association ou d'une société d'avocats lorsqu'un ou plusieurs des avocats qui exercent au sein de cette association ou de cette société ont été autorisés à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ;
- En qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;
- Dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale;
- Dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée ;
- En qualité de membre du Conseil d'Etat, de magistrat de la Cour des comptes, de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, et des chambres régionales des comptes, affecté au sein d'une formation correspondant à la spécialisation revendiquée

Cette pratique peut aussi résulter, à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications, relatifs à la spécialité.

III. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat à une spécialisation doit télécharger un [dossier de candidature](#) et le renvoyer au Conseil national des barreaux.

Les éléments du dossier de candidature sont prévus par l'[arrêté du 28 décembre 2011](#) fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

En outre, les candidats peuvent solliciter une qualification spécifique. Cette qualification spécifique précise un champ juridique d'intervention privilégié au sein de la mention de spécialisation. Elle doit répondre aux trois critères ci-après :

1. Rattachement au champ juridique de la spécialisation ;
2. Nécessité pour l'information du public ;
3. Caractère juridique du contenu et de la formulation de la mention.

Tout nouveau libellé de qualification spécifique doit être préalablement validé par la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux.

Un rapporteur est ensuite désigné parmi les membres du jury qui a pour mission d'examiner la recevabilité de la candidature. Si elle est déclarée recevable, le candidat est convoqué à un entretien de validation des compétences professionnelles.

IV. L'ENTRETIEN DE VALIDATION DES COMPETENCES PROFESSIONNELLES

L'entretien de validation des compétences professionnelles est organisé par les centres régionaux de formation professionnelle. Le candidat peut demander à passer l'entretien avec le jury dans un autre CRFPA que celui de son centre de rattachement.

L'entretien se déroule devant un jury composé par deux avocats, un professeur ou un maître de conférences chargé d'un enseignement juridique et un magistrat :

L'entretien devant le jury consiste à vérifier, à partir du dossier, que les compétences professionnelles sont acquises dans le ou les domaines de spécialisation revendiqués. Il comprend une mise en situation professionnelle. La durée de l'entretien, qui se déroule en séance publique, est fixée à une heure.

Le président du Conseil national des barreaux délivre ensuite les certificats de spécialisation aux candidats admis.

V. REGIME TRANSITOIRE CONCERNANT LES ANCIENS AVOUES DEVENUS AVOCATS ET PERSONNES AYANT TRAVAILLE EN QUALITE DE COLLABORATEUR D'AVOUE

La [loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011](#) portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a créé une spécialisation en procédure d'appel réservée, d'une part, aux anciens avoués devenus avocats et, d'autre part, aux personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué.

NATIONAL SPECIALISATION REGIMES IN THE CCBE MEMBER COUNTRIES

La [loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) permet ainsi aux anciens avoués devenus avocats et aux personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué de bénéficier de plein droit de la spécialisation en procédure d'appel. Les candidats doivent alors remplir un [dossier](#) spécifique et le retourner au Conseil national des barreaux.

VI. USAGE

L'usage d'une mention de spécialisation est porté à la connaissance du conseil de l'ordre des avocats soit lors de la demande d'inscription au tableau, soit postérieurement à cette inscription.

La déclaration faite par l'avocat doit être accompagnée du certificat de spécialisation.

Le Règlement intérieur national évoque dans plusieurs de ses dispositions l'utilisation de la mention de spécialisation :

- dans tout annuaire (art.10.4),
- dans les documents destinés à la correspondance postale ou électronique (art. 10.6.1);
- L'article 11-2 fait de la mention de spécialisation un des éléments à prendre en compte pour évaluer l'honoraire.
- Les articles 14-2 et 14-3 énoncent les conditions dans lesquelles le collaborateur, qu'il soit collaborateur libéral ou salarié, doit pouvoir accéder à la mention de spécialisation.

Afin de conserver la mention de leur spécialisation, les avocats titulaires d'un certificat de spécialisation consacrent la moitié de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation. S'ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives.

VII. POUR ALLER PLUS LOIN : TEXTES ET GUIDE PRATIQUE

Guide pratique « spécialisation » du CNB :

http://cnb.avocat.fr/Guide-pratique-specialisations-avocats_a1171.html

Textes utiles :

[Loi du 31 décembre 1971](#) :

- [Art. 1er, I, alinéa 4](#)
- [Art. 12-1](#)
- [Art. 13, 7°](#)
- [Art. 21-1, alinéa 3](#)
- [Art. 50, II](#)
- [Art. 53, 10° et 11°](#)

[Décret du 27 novembre 1991](#) :

- [Art. 13](#)
- [Art. 85](#)

NATIONAL SPECIALISATION REGIMES IN THE CCBE MEMBER COUNTRIES

- [Sect. 5, art. 86 à 92-6](#)
- [Art. 94](#)

[Décret du 12 juillet 2005](#) :

- [Art. 15](#)

[Arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat](#)

[Arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation](#)

[Règlement Intérieur National de la profession d'avocat \(RIN\), art. 10](#)